

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 28 mars 1995

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

I. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Haye, le 28 mars 1995.

J'ai été chargé par le ministre des affaires étrangères du Royaume d'Espagne de porter à votre connaissance, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que M. José Antonio Pastor Ridruejo, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères, a été désigné comme agent dans l'instance dont la Cour vient d'être saisie par l'Espagne, introduite contre le Canada, par voie de requête écrite, en vertu des articles 40, paragraphe 1, du Statut et 38, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Je certifie que la signature apposée sur la requête est la signature de M. José Antonio Pastor Ridruejo.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement, je porte aussi à votre connaissance que, pour l'envoi de toutes communications relatives à l'affaire, l'adresse de l'agent est l'ambassade d'Espagne à La Haye.

(Signé) Rafael PASTOR

ambassadeur d'Espagne au

II. REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément aux articles 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice et 38, paragraphes 1, 2 et 3, de son Règlement, et suivant les instructions du ministre des affaires étrangères, je dépose, en ma condition d'agent du Royaume d'Espagne, une requête introductive d'instance contre le Canada.

1. LES FAITS

A. Le 12 mai 1994, le Canada a adopté une loi amendant le *Coastal Fisheries Protection Act*.

a) Conformément à la loi amendée, on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN, c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada, les stocks chevauchant ces zones, contrairement aux mesures de protection prises dans le cadre de la convention sur la coopération multilatérale aux pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, de 1978. Ladite loi laisse à la discrétion des autorités canadiennes le soin d'adopter la réglementation d'application avec la liste des stocks de poissons à protéger, les mesures de protection pertinentes et les catégories de navires étrangers auxquelles ces mesures s'appliquent et de préciser les pouvoirs pouvant être utilisés pour les faire respecter. La loi elle-même autorise les fonctionnaires canadiens à monter à bord, à inspecter et à arraisonner les navires étrangers soupçonnés d'infraction.

En outre, ladite loi permet expressément (art. 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers, dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détour, comme «haute mer». Cette même prévision se répète au paragraphe 25 (4) du code criminel, amendé par la même loi, en permettant à l'«agent de la paix» l'utilisation, dans des conditions déterminées, «d'une force qui est, soit susceptible de causer la mort [de la personne à arrêter] ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer», dans des cas tels que ceux qui concernent les bateaux de pêche étrangers qui se livrent à des activités dans les eaux de la haute mer affectées par la législation canadienne.

b) Le 25 mai 1994, le Gouvernement canadien a adopté la réglementation d'application correspondante, réglementation qui stipule, en particulier, l'usage

de la force par les garde-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle — en particulier les navires sans pavillon ou sous pavillon de complaisance — qui enfreignent leurs mandats dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application.

Le 3 mars 1995, le Gouvernement canadien a adopté une nouvelle réglementation d'application moyennant laquelle on permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer.

B. Suite aux mesures prises sur la base de cette législation, le 9 mars 1995, à 4 heures 52 minutes *p.m.* (heure d'Ottawa) le bateau *Estai* battant pavillon espagnol, et avec un équipage espagnol, a été arrêté et arraisonné en *haute mer*, dans la région des Grands Bancs, aux coordonnées 48° 03' N, 46° 26' O, à 245 milles de la côte approximativement, par le patrouilleur canadien *Cape Roger*, aidé par le patrouilleur *Leonard J. Cowley* et le garde-côte *Sir Wilfred Grenfell*, également canadiens, après des tentatives successives d'abordage par des vedettes rapides avec des individus munis d'armes automatiques et d'intimidation avec des tirs d'avertissement produits par un canon de 50 millimètres par le patrouilleur *Leonard J. Cowley*, après avoir obtenu, selon la note canadienne du 10 mars 1995, «les autorisations nécessaires».

Le bateau et son équipage, dont la sécurité et l'intégrité avaient été mises en danger grave à cause de l'action coercitive de la flottille canadienne, ont été conduits de force et mis au secret, au port canadien de Saint John's (Terre-Neuve), où le capitaine du bateau fut emprisonné et soumis à une procédure criminelle pour avoir exercé une activité de pêche en haute mer au-delà de la zone économique exclusive canadienne, et, pour résistance à l'autorité, les papiers du bateau et une partie des captures se trouvant à bord de celui-ci furent confisqués. Pour obtenir sa liberté et la libre disposition du bateau, l'armateur, tout en alléguant la non-reconnaissance de la juridiction du Canada, a déposé une caution de 8000 et 500 000 dollars canadiens respectivement, fixée par un juge de la *Provincial Court of Newfoundland (Terre-Neuve) Judicial Centre of St. John's*. Une nouvelle audience est prévue le 20 avril prochain.

Des incidents comme celui de *l'Estai* peuvent se reproduire dans la mesure où la législation canadienne alimente un fait illicite international continu. Les autorités du Canada ont exprimé publiquement, et de façon notoire, leur intention de continuer à appliquer, dans tous ses points, ladite législation dans les zones de haute mer contre d'autres navires espagnols présents dans le même secteur.

2. LE DROIT

A. Le Royaume d'Espagne considère que, indépendamment de l'infraction aux dispositions de la convention sur la coopération multilatérale aux pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, de 1978, en particulier les articles XI, paragraphe 7, XII, XVII et XVIII, les actes du Canada constituent une violation grave et flagrante d'au moins les principes et normes internationaux suivants, que l'Espagne invoque pour soutenir sa requête:

- a) le principe de droit international général qui proclame la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur les navires en haute mer, principe codifié par la convention de

Genève sur la haute mer, de 1958, article 6, paragraphe 1, et par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, articles 92 et concordants;

b) le principe du droit international général qui proclame la liberté de navigation en haute mer, principe codifié par la convention de Genève sur la haute mer, de 1958, article 2, et par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, articles 87, 90 et concordants;

c) le principe de droit international général qui proclame la liberté de la pêche en haute mer, codifié par les conventions de Genève sur la haute mer, de 1958, article 2, et par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, articles 87, 116 et concordants;

d) le principe de droit international général qui exclut tout acte de soumission d'une partie quelconque de la haute mer à la souveraineté d'un Etat, codifié par la convention de Genève sur la haute mer, de 1958, article 2, et par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, article 89:

e) la norme de droit international général qui rejette le droit de poursuite en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive, norme déclarée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, article 111;

f) la norme de droit international général qui interdit, sauf accord entre les Etats intéressés, les peines privatives de liberté et les châtiments corporels pour sanctionner les infractions aux lois et règlements de pêche;

g) le principe de droit international général de coopération des Etats dans la conservation des ressources vivantes de la haute mer, déclaré par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, articles 63 et 117, 118 et 119;

h) le principe de droit international général qui interdit la menace ou l'usage de la force armée dans les relations internationales, codifié par la Charte des Nations Unies, article 2, paragraphe 4;

i) le principe de droit international général qui oblige au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice, codifié par la Charte des Nations Unies, article 2, paragraphe 3;

j) le principe de droit international général conformément auquel les Etats ne peuvent pas invoquer les dispositions de leur droit interne comme justification du non-respect des normes internationales en vigueur qui les contraignent, codifié par l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, en relation avec les normes conventionnelles;

k) le principe de droit international général de la bonne foi dans le respect des obligations contractées, codifié par la Charte des Nations Unies, article 2, paragraphe 2; principe qui, dans le champ d'application des traités internationaux se traduit en: 1) l'obligation de respecter ceux agréés: *pacta sunt servanda* (convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, art. 26);

2) l'obligation de ne pas entraver l'objet et la fin, avant leur entrée en vigueur, des traités adoptés et authentifiés moyennant signature par un Etat, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas en être partie, et des traités multilatéraux déjà agréés par ledit Etat, à condition que l'entrée en vigueur ne soit pas retardée de façon indue (*ibid*, art. 18); et 3) l'obligation de s'abstenir, tant que l'on négocie, de la réalisation d'actes ayant pour but de mettre en danger la bonne marche des négociations.

B. Suite à la violation desdits principes et normes de droit international par le Canada, on peut appliquer les principes de droit international général régissant la responsabilité internationale des Etats, dont la précision sera formulée par le Royaume d'Espagne en temps opportun. Il faut souligner à ce propos que le comportement du Canada, bien que comportant des préjudices à des intérêts privés espagnols, lèse aussi directement, et en tout premier lieu, des droits de l'Espagne, et des autres pays, notamment le droit à l'exercice de la juridiction exclusive en haute mer sur des navires battant son pavillon ainsi que le droit à voir respectées en eux les libertés de la haute mer.

3. LE DIFFÉREND

Les notes verbales de protestation n^{os} 24 et 25, présentées par l'ambassade d'Espagne à Ottawa, le 9 mars 1995, près le ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada, et la note verbale du ministère espagnol des affaires étrangères, présentée le 10 mars 1995 près l'ambassade du Canada à Madrid, ainsi que la note verbale du ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada, de la même date, au même ministère, soulignent l'existence d'un différend juridique entre les deux Etats. Les textes de ces notes figurent en annexe.

Le Royaume d'Espagne considère que les faits relatés au n^o 1 constituent une violation grossière, flagrante et très grave, de la part du Canada, des normes fondamentales, coutumières et conventionnelles, du droit international, relatives principalement aux libertés de la haute mer et à l'exercice exclusif de la juridiction sur les navires par l'Etat sous le pavillon duquel ils se trouvent. Dans ce sens, la note verbale de protestation espagnole, du 10 mars 1995, affirmait, *inter alia*, qu'en effectuant l'arraisonnement de *l'Estai*

«les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer ..., une infraction grave ... qui ne correspond pas au comportement usuel d'un Etat responsable, effectuée sous le couvert d'une législation unilatérale non opposable aux autres Etats.»

L'Espagne, par conséquent, a exigé la libération immédiate de l'équipage et du bateau, en se réservant tous ses droits pour prendre les mesures opportunes, y compris l'exigence des indemnités, pertinentes.

La note du ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada, du 10 mars 1995, en se référant à la note espagnole du même jour, révèle l'obstination canadienne pour défendre le recours à des mesures coercitives en haute mer sur des navires battant pavillon étranger, malgré son illégalité internationale manifeste, et sa disposition d'y avoir à

nouveau recours dans le futur pour rendre effective une politique de pêche unilatérale dans un espace qui ne se trouve pas sous sa juridiction.

Il est donc établi qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada, qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement l'intégrité même du *mare liberum* de la haute mer et de ses libertés comme concept et catégorie de base de l'ordre international depuis des siècles, et implique, en outre, une atteinte très grave contre les droits souverains de l'Espagne, un précédent inquiétant de recours à la force dans les relations inter-Etats qui, s'il n'est pas sanctionné par l'autorité propre d'une décision de la Cour, risque de conduire à une escalade de tension et de violence que le Royaume d'Espagne veut éviter par le biais de sa requête, pour reconduire le débat dans le cadre du droit international, dont le Canada s'est délibérément éloigné; en effet, récemment encore, le Gouvernement canadien reconnaissait que :

«A ce stade, le droit international ne permet pas à un Etat côtier de prendre des mesures unilatérales de gestion au-delà de la zone des 200 milles» (*Pêches et océans*, 7 mai 1990, p. 7).

Le Gouvernement espagnol n'a pas connaissance que le droit international ait changé depuis la date où cette déclaration officielle du Gouvernement du Canada a été faite.

Le recours au juge international, et non la coercition unilatérale pour imposer à *tout prix* ses propres objectifs, constitue pour l'Espagne — et nous pensons qu'il devrait en être de même pour le Canada, pays allié ayant toujours respecté le droit international et la juridiction de la Cour — *la mesure nécessaire* de règlement pacifique des différends entre Etats qui se respectent et se conduisent de façon adéquate dans leurs relations mutuelles et avec les autres Etats.

4. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Le Royaume d'Espagne fonde la compétence de la Cour sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut. En effet, tant l'Espagne que le Canada ont fait, conformément à ladite disposition, la déclaration en acceptation de la compétence de la Cour. Les deux Etats ont donc la condition d'Etats déclarants aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (déclaration du Canada, point 2, lettre *d*), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du *Coastal Fisheries Protection Act*), n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation, qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre *c*), de la déclaration); une législation, en

outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées. La question n'est pas la conservation et la gestion des ressources de pêche sinon le titre pour exercer une juridiction sur des espaces de la haute mer et leur opposabilité à l'Espagne.

5. LA RÉCLAMATION

Quant à la nature précise de la réclamation, le Royaume d'Espagne demande:

A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol *Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués.

6. JUGE AD HOC

Aux effets de ce qui est prévu à l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 35, paragraphe 1, de son Règlement, le Royaume d'Espagne déclare dès à présent son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc*.

7. RÉSERVE DES DROITS

Le Royaume d'Espagne se réserve le droit de modifier et d'élargir les termes de cette requête, ainsi que les fondements invoqués.

8. MESURES CONSERVATOIRES

Le Royaume d'Espagne se réserve également le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, conformément aux dispositions des articles 41 du Statut de la Cour et 73 et suivants de son Règlement.

La Haye, le 28 mars 1995.

(Signé) José Antonio PASTOR

L'agent du Royaume

ANNEXES

[Certifiées conformes à l'original par l'agent du Royaume d'Espagne. *[Note du Greffe]*]

Annexe 1

**NOTE VERBALE N° 24/95, DU 9 MARS 1995,
DE L'AMBASSADE D'ESPAGNE AU CANADA
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DU CANADA**

EMBAJADA DE ESPANA
N° 24/95

NOTE VERBALE

L'ambassade d'Espagne présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et du commerce international et se réfère au message transmis il y a quelques minutes par le directeur général du bureau des relations avec l'Europe de l'Ouest, M. Paul Dubois, au ministre-conseiller de cette ambassade, M. Ramón Sáenz de Heredia dans les termes suivants :

1. Le Canada est prêt à prendre tous les moyens pour faire cesser la surpêche, mentionnant, cette fois en anglais: «disabling force on vessels».

2. Que l'on passe le message à la flotte de ne pas résister à l'application du droit canadien.

3. La responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de résister est de l'Espagne.

L'ambassade d'Espagne demande au ministère des affaires étrangères et du commerce international de bien vouloir confirmer la teneur de ce message par écrit.

Ottawa, le 9 mars 1995.

Ministère des affaires étrangères
et du commerce international

Bureau des relations avec l'Europe de l'ouest (RWD)
Ottawa

(Sceau de l'ambassade d'Espagne.)

Annexe 2

NOTE VERBALE N 25, DU 9 MARS 1995, DE L'AMBASSADE D'ESPAGNE AU CANADA AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DU CANADA

EMBAJADA DE ESPAÑA
Nº 25

NOTE VERBALE

L'ambassade d'Espagne présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et du commerce international et a l'honneur de lui transmettre le communiqué que vient d'émettre le Gouvernement espagnol:

«Le Gouvernement espagnol condamne catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne, en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits ont lieu au-delà des 200 milles.

Le Gouvernement espagnol a formulé sa protestation la plus énergique au Gouvernement canadien exigeant la cessation immédiate de la persécution.

Le Gouvernement espagnol a rapporté ce lamentable fait aux Etats membres de l'Union européenne et à la Commission, tout en rappelant que le 6 mars dernier le Conseil de l'Union européenne s'est prononcé de façon catégorique contre les menaces que les autorités canadiennes formulaient.»

L'ambassade d'Espagne saisit cette occasion pour réitérer au ministère des affaires étrangères et du commerce international les assurances de sa haute considération.

Ottawa, le 9 mars 1995.

Ministère des affaires étrangères
et du commerce international bureau du Vice-Ministre adjoint (RGB)

Ottawa

(*Sceau de l'ambassade d'Espagne.*)

Annexe 3

NOTE VERBALE N° 10 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ESPAGNE À L'AMBASSADE DU CANADA EN ESPAGNE

A TEXTE ORIGINAL ESPAGNOL

Ministerio de Asuntos Exteriores

Nota Verbal No. 10

El Ministerio de Asuntos Exteriores de España saluda atentamente a la Embajada de Canadá en Madrid, y en relación con el apresamiento del buque de pesca con pabellón español *Estai* realizado por las autoridades canadienses el día 9 de Marzo de 1995 en aguas internacionales manifiesta lo siguiente:

Que al efectuar el referido apresamiento, las autoridades canadienses han violado la norma universalmente aceptada de derecho internacional consuetudinario, codificada en los artículos 92 y concordantes de la Convención de 1982 sobre derecho del mar, según la cual el Estado del pabellón posee jurisdicción exclusiva sobre los buques en alta mar. Ante este grave acontecimiento, que ha causado daños importantes a ciudadanos españoles, España presenta su más enérgica protesta, al tiempo que exige la inmediata liberación de la tripulación y el buque y se reserva el derecho a exigir las indemnizaciones pertinentes.

El Gobierno español considera que el acto ilícito cometido por buques de la Armada canadiense no puede de ninguna manera ampararse en supuestas preocupaciones de conservación de las pesquerías de la zona, al violar lo establecido por la Convención NAFO de la que Canadá es parte.

La detención del barco es una infracción grave del derecho internacional, que no corresponde al comportamiento usual de un Estado responsable, efectuada al amparo de una legislación unilateral no oponible a otros Estados. El Gobierno español exige en consecuencia la anulación de la legislación mencionada.

El Gobierno español se ve forzado, a la luz de estos acontecimientos, a reconsiderar sus relaciones con Canadá, reservándose los derechos para tomar aquellas acciones que estime oportunas.

El Ministerio de Asuntos Exteriores aprovecha la oportunidad para reiterar a la Embajada de Canadá en España su alta consideración.

Madrid, 10 de Marzo de 1995.

A la Embajada de Canadá en España

B

TRADUCTION EN LANGUE FRANÇAISE

[Certifiée exacte par l'agent du Royaume d'Espagne. *[Note du Greffe.]*]

Ministère des affaires étrangères
(Traduction officielle)

NOTE VERBALE N° 10

Le ministère des affaires étrangères d'Espagne salue l'ambassade du Canada à Madrid, et concernant l'arraisonnement du bateau de pêche sous pavillon espagnol *Estai* réalisé par les autorités canadiennes le 9 mars 1995 dans les eaux internationales déclare ce qui suit:

En effectuant ledit arraisonnement, les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer. Vu ce grave incident, qui a causé des dommages importants à des ressortissants espagnols, l'Espagne présente sa protestation la plus énergique, et simultanément elle exige la libération immédiate de l'équipage et du navire et se réserve le droit de réclamer les indemnités pertinentes.

Le Gouvernement espagnol considère que l'acte illicite commis par des navires de la marine canadienne ne peut en aucune manière être justifié par de présumées préoccupations de conservation des pêcheries de la zone, car elle viole ce qui est établi dans la convention NAFO dont le Canada est partie.

L'arraisonnement du navire est une infraction grave au droit international, qui ne correspond pas au comportement usuel d'un Etat responsable, effectuée sous le couvert d'une législation unilatérale non opposable aux autres Etats. Le Gouvernement espagnol exige, en conséquence, l'annulation de la législation en question.

Le Gouvernement espagnol se voit forcé, à la lumière de ces événements, à reconsidérer ses relations avec le Canada, en se réservant le droit de prendre les mesures qu'il estime pertinentes.

Le ministère des affaires étrangères profite de l'occasion pour réitérer, à l'ambassade du Canada en Espagne, l'expression de sa haute considération.

Madrid, le 10 mars 1995

À L'AMBASSADE DU CANADA EN ESPAGNE

(Sceau du ministère des affaires étrangères—Secrétariat d'Etat aux Communautés européennes)

Annexe 4

NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DU CANADA À L'AMBASSADE D'ESPAGNE AU CANADA

N° JLO 0247

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international présente ses compliments à l'ambassade d'Espagne et, se référant à ses notes verbales n^{os} 24 et 25 du 9 mars et n^{os} 28 et 29 du 10 mars, a l'honneur de confirmer que le Canada a dû procéder à l'arrestation d'un chalutier espagnol, *l'Estai*, le 9 mars vers 16 h 50.

L'Estai a résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens ont effectuées conformément à la pratique internationale. L'équipage de *l'Estai* a rejeté à la mer les échelles d'abordage, puis a sectionné son chalut pour fuir les lieux. *L'Estai* a continué de s'éloigner malgré les appels répétés du patrouilleur canadien qui l'enjoignait de s'arrêter. D'autres navires espagnols ont entouré les trois navires canadiens qui poursuivaient *l'Estai* et ont tenté de faire obstacle à l'arraisonnement. Le patrouilleur canadien a donc dû recourir, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, au tir de quatre coups de semonce. Le capitaine de *l'Estai* a alors mis un terme à sa tentative de fuite et l'arraisonnement a pu se dérouler normalement et sans utilisation de la force. Le capitaine a été arrêté et *l'Estai* saisi parce qu'il y avait des raisons de

croire qu'ils avaient commis une ou plusieurs infractions en vertu de la loi et des règlements sur la protection des pêcheries côtières.

L'Estai est en ce moment en route pour Saint John's où il est attendu entre 20 h 30 samedi le 11 mars et 8 h 30 dimanche le 12 mars. Une fois arrivés à Saint John's, les membres de l'équipage seront libres de rentrer en Espagne. Les procureurs de la Couronne examinent actuellement quelles accusations seront portées contre le navire et son capitaine en vertu de la loi et du règlement susmentionnés.

Le ministère tient à assurer l'ambassade que toutes les mesures seront prises afin d'assurer le respect de la dignité et le bien-être du capitaine et de son équipage.

Le ministère rappelle que l'arrestation de *L'Estai* a été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols. Le communiqué ci-joint [Non déposé. *[Note du greffe.]*] du 9 mars exprime la déception de l'honorable André Ouellet, ministre des affaires étrangères, quant à la position de l'Union européenne qui a forcé le Canada à prendre des mesures coercitives à cette fin.

Le ministère rappelle également que le premier ministre du Canada a proposé au président de la Commission européenne un moratoire de soixante jours sur la pêche au flétan du Groenland au-delà de la zone de 200 milles du Canada, afin de permettre la recherche d'une solution négociée. En signe de bonne foi, l'honorable Brian Tobin, ministre des pêches et des océans, a annoncé le 9 mars que le Canada ne permettrait pas à ses propres pêcheurs de pêcher le flétan du Groenland pendant soixante jours, et ce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de 200 milles. A l'heure actuelle, le ministère croit comprendre qu'aucun bateau espagnol ne pêche le flétan du Groenland sur le Nez et la Queue des Grands Bancs. Le ministère sollicite la coopération de l'ambassade pour que cette situation soit maintenue afin de permettre la reprise des négociations.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Espagne les assurances de sa très haute considération.

Ottawa, le 10 mars 1995.
